

DU CODE PENAL :

- Art. 122-5 Art. 122-6 (légitime défense)
- Art. 223-6 (non-assistance à personne en danger)

DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

- Art. 73 (toute personne peut appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant)
- Art. 53 (crimes et délits flagrants)
- Art. 803 (entraves)

LA LEGITIME DEFENSE

ARTICLE 122-5 CP :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

ARTICLE 122-6 CP :

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité (maison habitée)
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (dans un entrepôt de marchandises par ex)

LA LEGITIME DEFENSE

Art. 122-5 et 122-6 du Code Pénal

Dans la réalisation de ses missions, l'agent peut être amené, dans des situations précises d'agression contre les personnes ou les biens, à utiliser la force. Cette possibilité d'action s'inscrit toujours dans un cadre juridique défini par les règles de la LEGITIME DEFENSE.

A – La légitime défense des personnes :

L'Art. 122-5 alinéa 1 du code pénal précise que n'est pas PENALEMENT RESPONSABLE la personne qui :

- devant une atteinte injustifiée (contraire aux règles de notre société)
- envers elle-même ou autrui,
- accomplit dans le même temps (simultanéité de la riposte)
- un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui,
- Sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. (proportionnalité)

DE L'ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE ET DE L'OMMISSION DE PORTER SECOURS

Art. 223-5 (pour info)

- Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une

personne à un péril imminent ou de combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Art. 223-6

- Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

- Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

? Omission de porter secours – Péril – Connaissance de sa gravité – Abstention de porter secours.

Le délit prévu par l'article 223-6, alinéa 2 du code pénal est constitué dès lors que le médecin dont le concours est demandé ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril auquel se trouvait exposé le malade et qu'il s'est volontairement abstenu de lui porter secours.

Art. 223-7 (pour info)

- Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article très important pour tous les citoyens : il permet à tous citoyens d'intervenir et faire cesser une atteinte à un bien ou une personne.

ARTICLE 73 CPP :

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 53 CPP :

Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

ARTICLE 803 CPP :

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.